

COMMUNIQUÉ DE PRESSE – 23 septembre 2024

## Conseil municipal du 19 septembre 2024\*

**Le Conseil municipal de la commune de Saint-Just Saint-Rambert s'est tenu le 19 septembre 2024. Les élus, réunis autour du maire Olivier Joly, ont notamment acté une convention de livraison des repas de la cantine scolaire à Chambles et la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.**

### **Exonération de la taxe habitation pour les associations**

Selon les conditions de l'article 200 du code des impôts, la commune de Saint-Just Saint-Rambert a la possibilité d'exonérer de taxe d'habitation les associations du territoire reconnues d'utilité publique. Considérant le cadre de cette exonération pour les locaux non meublés et non affectés à l'habitation principale, la commune décide de l'appliquer au profit des 140 associations de la commune dans la mesure de leur éligibilité. *Unanimité.*

### **Zones d'accélération des énergies renouvelables**

Conformément aux obligations de la Loi APER, la commune a procédé à la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) pour l'ensemble de son périmètre. Les élus n'ont pas défini de zones d'exclusion mais précisé des secteurs dans lesquelles certaines énergies renouvelables sont encouragées, avec une facilitation administrative d'instruction des projets. Les réseaux de chaleurs au bois énergie, le solaire et la géothermie pourront dès lors se développer sur la commune et tout particulièrement dans les zones urbanisées. Ces projets resteront toutefois subordonnés au respect des critères architecturaux des zones protégées. Tout projet éolien devra en revanche répondre aux études d'impacts et aux procédures classiques. Enfin, les projets de méthaniseurs agricoles (biogaz) pourront se développer sous réserve du potentiel d'approvisionnement local et des conditions de livraisons sur site. Plus largement, la ville s'engage pour la transition énergétique avec plusieurs projets solaires en cours sur ses bâtiments publics. *Unanimité*

### **Livraison de repas aux écoliers de Chambles**

La future cuisine centrale de Saint-Just Saint-Rambert verra le jour en 2025. Sans attendre la construction du bâtiment, le service restauration scolaire va élaborer et livrer les repas de l'école de Chambles qui en avait fait la demande. Une convention doit donc être signée entre les deux communes pour la livraison des repas dès cette rentrée scolaire. *Unanimité*

### **Protection du site naturel de l'Étang David**

Le site protégé de l'étang David, interdit à la chasse, sert occasionnellement de refuge à des populations de sangliers. Leur présence pouvant causer des dommages dans les prairies et les cultures, des décantonnements des animaux sont prévus. Il s'agit de battues par effarouchement, sans armes, repoussant les sangliers en dehors du site. Une convention d'autorisation des battues doit ainsi être signée entre la Ville, le Département de la Loire, co-proprétaire du site et la Chasse communale. Ces battues pourront être déclenchées en fonction des constatations de dégâts, hors week-end, mercredis et horaires de présence du public, avec une signalétique dédiée. *Unanimité*

**Contact Presse Ville de Saint-Just Saint-Rambert : [aallion@stjust-strambert.com](mailto:aallion@stjust-strambert.com) - 06 20 82 08 80**

*La commune de Saint-Just Saint-Rambert est située dans le département de la Loire en Auvergne-Rhône-Alpes. Sixième ville de la Loire, elle s'étend sur plus de 40 km<sup>2</sup> et regroupe plus de 15 000 habitants. Ville d'histoire au centre médiéval, ses deux quartiers principaux sont partagés par le fleuve Loire. Ville à la campagne, Saint-Just Saint-Rambert bénéficie d'un environnement naturel préservé. Ville attractive, elle concentre plus de 140 associations, 200 commerces et artisans. Parmi ses points d'attractivité, la commune compte un musée des civilisations, une maison de la nature et de la pêche et enfin des bords de Loire aménagés qui sont le théâtre de grands événements.*

\*Points marquants parmi l'ensemble des sujets traités en séance.